

**LA NOUVELLE PÉRÉQUATION DES FINANCES LOCALES
COMITÉ DIRECTEUR DU 16 JUIN 2011**

Afin de présenter l'état des dispositifs existants et ceux en cours d'élaboration au Comité directeur de l'Association, Pierre JARLIER, membre du Comité des finances locales (CFL) et de la commission des finances du Sénat, a piloté le présent document de synthèse qui aborde les multiples facettes du grand chantier des finances locales à tous les niveaux des collectivités territoriales.

Deux dispositifs de péréquation sont à distinguer :

- la péréquation verticale, issue de certaines dotations de l'État aux collectivités ;
- la péréquation horizontale, qui correspond aux dispositifs de solidarité financière entre collectivités.

Conformément aux orientations de la loi de programmation des finances publiques 2011-14, les **dotations de l'État** aux collectivités sont **gelées** à leur niveau de 2010 **pour 3 ans**. Pour 2011, un « effort » sur la péréquation verticale a été voté en loi de finances pour 2011. Ce développement de la péréquation (à enveloppe constante) **sans abondement** est financé avec le produit de l'écrêtement des **dotations de base**, qui constituent la **variable d'ajustement**.

Ce gel nécessite par ailleurs de promouvoir et de rénover la péréquation horizontale pour préserver les collectivités les plus fragiles.

L'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités (y compris les amendes de police et le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), désormais hors enveloppe normée) s'élève à 60,215 Mds € en 2011, dont 55,3 Mds € de prélèvements sur recettes.

I. L'ÉVOLUTION DE LA PÉRÉQUATION VERTICALE

Le gel des concours financiers de l'État s'est accompagné d'une poursuite de la péréquation en direction des collectivités les plus pauvres, actée dans la loi de finances pour 2011.

DGF 2011 = 41,384 Mds €, soit une hausse de +0,7 % par rapport à 2010

→ Communes	23,6841 Mds €	(+0,42 %)
→ Départements	12,255 Mds €	(+0,54 %)
→ Régions	5,448 Mds €	(+0 %)

En 2011, les marges de manœuvre du Comité des finances locales ont diminué, du fait du gel des dotations. Le montant des principales parts de dotation globale de fonctionnement (DGF) ayant été fixé par la loi de finances, le Comité a essentiellement pris acte de la répartition 2011 de la DGF telle que votée par le Parlement.

Au total, le CFL a pu seulement décider de la répartition des crédits relatifs à la dotation de solidarité rurale (DSR) et à la dotation nationale de péréquation (DNP) pour les communes, ainsi qu'à la dotation de péréquation des départements¹.

1. La péréquation verticale au niveau communal

En amont de la péréquation communale, et pour financer le déploiement des crédits en direction de la péréquation, le **complément de garantie** de la dotation forfaitaire instituée en 2005 a une nouvelle fois constitué la **variable d'ajustement**, avec une **baisse de 130 M€** par rapport à 2010 (-2,54 %).

Après deux écrêtements successifs de 2 % en 2009 et 2010, la dotation de garantie subit une évolution différenciée en 2011 :

- gel pour les communes dont le potentiel fiscal/hab. est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen/hab. de l'ensemble des communes
- diminution variant de 0 à 6 % pour les communes disposant d'un potentiel fiscal/hab. égal ou supérieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen, soit inférieur à 561,49 €/hab.

▪ La dotation de solidarité rurale (DSR) : +6,23 %

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant DSR	572 M€	650 M€	711 M€	757 M€	802 M€	852 M€
Évolution DSR	+15.8 %	+13.6 %	+9.4 %	+6.4 %	+6 %	+6.23 %
Évolution 2006-2011	+48.95 %					

La DSR a pour objet de tenir compte :

- des charges que certaines communes supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural ;
- de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Jusqu'en 2010, la DSR était composée d'une fraction « bourgs-centres » et d'une fraction « péréquation ». La loi de finances pour **2011** prévoit :

- un accroissement du montant de la DSR de 50 M€, soit +6,23 %.
- la **création d'une 3ème fraction**, à l'initiative de Pierre Jarlier. Cette « DSR cible » est attribuée aux 10 000 communes rurales les moins favorisées, c'est-à-dire celles présentant le potentiel financier le plus éloigné du potentiel financier moyen de leur strate.

Il revenait au Comité des Finances Locales (CFL) de décider de la répartition entre les 3 fractions de la progression des crédits de la DSR. Le CFL a opté pour la répartition suivante :

- 25 % de l'accroissement affectés à la part bourg-centre ;
- 25 % à la péréquation ;
- 50 % à la DSR cible en faveur des 10 000 communes les plus défavorisées : **23,6 M€**.

¹ Cf. annexe 1

Au total, en 2011, la DSR s'élève à **852M€ (+6,23 %)** :

- **327,1M€ (+3,75 %)** pour la DSR « bourg-centres » ;
- **456,7M€ (+2,66 %)** affectés à la DSR « péréquation » ;
- **23,6M€** pour les 10 000 communes les plus pauvres de leur strate.

▪ **La dotation de solidarité urbaine (DSU) : + 6,24 %**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant DSU	880 M€	999.5 M€	1 094 M€	1 164 M€	1 233 M€	1 310 M€
Evolution DSU	+15.8 %	+13.6 %	+9.4 %	+6.4 %	+6 %	+6.23 %
Évolution 2006-2011	+48.86 %					

La DSU est destinée à contribuer à l'amélioration des conditions de vie de certaines communes de plus de 5 000 habitants :

- les 3 premiers quarts des communes de plus de 9 999 habitants, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges,
- le 1^{er} dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Son montant cette année s'élève à **1,311 Mds €**, soit **+6,24 %** par rapport à 2010, cette hausse bénéficiant essentiellement aux communes bénéficiaires de la DSU cible :

- aux 250 premières communes de plus de 9 999 habitants (+2,8 M€)
- aux 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants (+1,3 M€).

▪ **La dotation nationale de péréquation (DNP) : +6,19 %**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant DNP	652 M€	661 M€	687 M€	700 M€	712 M€	757 M€
Evolution DNP	+3,4 %	+1,4 %	+3,9 %	+1,71 %	+1,8 %	+6,19 %
Évolution 2006-2011	+15,95 %					

La dotation nationale de péréquation vise une meilleure répartition des ressources entre collectivités. Elle est versée sur la base des ressources fiscales, notamment de taxe professionnelle (Contribution économique Territoriale, aujourd'hui).

En 2011, cette part de la DGF atteint **756 M€**, soit une progression de **+6,04 %** par rapport à 2010.

Dotations non péréquatrices - À noter, pour les communes de montagne : la préservation du montant de la dotation parcs naturels

L'ancienne dotation « cœur de parc national » est remplacée par une dotation « parcs nationaux » et « parcs naturels marins », constituée de 2 fractions :

- la **1^{ère} fraction** est versée aux communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans le cœur d'un parc national : **3,2 M€ en 2011** ;
- la **2^{nde} fraction** est versée aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin : **150 000 € en 2011. La création de cette seconde fraction est l'aboutissement de la mobilisation au Parlement des élus de la montagne qui ont défendu la dotation originelle « cœur de parc national ».**

L'attribution individuelle sera effectuée au prorata de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc. Cette part est doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 km².

Pour 2011, 3,35 M€ sont affectés à cette dotation.

2. La péréquation verticale au niveau départemental

En 2011, **40,4 M€ (+3,01 %)** supplémentaires sont affectés aux dotations de péréquation des départements : dotation de fonctionnement minimale (DFM) et dotation de péréquation urbaine (DPU). Sur décision du CFL :

- la DPU augmente de **0,4 %** à 557,9 M€ ;
- alors que la DFM atteint 825 M€, soit **+4,85 %** par rapport à 2010.

▪ La dotation de fonctionnement minimale

Depuis la réforme de 2005, la DFM est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier/hab. et du potentiel financier superficiaire.

Outre les 24 anciens départements bénéficiant de la DFM en 2004, dits « départements historiques » (dont quinze départements classés montagne), 41 autres départements y sont éligibles en 2011, soit un total de 65.

Les trois dispositifs de garantie sont maintenus :

- **Les 24 départements historiques** de la DFM bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur dotation, par rapport à la DFM perçue en 2004 (c'est-à-dire avant la réforme de l'architecture de la dotation globale de fonctionnement). Cette garantie court pendant la période de lissage de cette dotation avec celle des départements ruraux nouvellement éligibles. A contrario, la dotation de ces départements anciennement éligibles augmente peu depuis 2005, alors même que la vocation initiale de la DFM était de soutenir les départements les plus pauvres en leur assurant de façon sélective une dotation en croissance nettement supérieure aux autres.
Le rattrapage entre les deux groupes étant presque entièrement accompli, certains départements historiques voient leur dotation progresser de nouveau. Entre 2008 et 2010, seuls 7 départements, au sein des 24 historiques, ont vu le montant de leur DFM progresser de manière substantielle (plus de 1%) : Alpes-de-Haute-Provence, Aveyron, Corrèze, Indre, Landes, Haute-Marne, Yonne.
Pour 2010, le montant moyen/hab. pour les départements dits "historiques" est de 47,1€, tandis qu'il est de 22,1€ pour les autres départements percevant la DFM.
- Une garantie de non-baisse de la DFM par rapport à celle perçue en 2010 est accordée à **l'ensemble des départements éligibles**. Le dispositif de garantie, créé par la loi de finances pour 2010, bénéficie à 9 départements² en 2011 (58 départements en 2010).

² Cantal, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Gers, Lot, Lozère, Meuse, Haute-Saône

- Une **garantie en cas de perte d'éligibilité** est également prévue. Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur 2 ans, calculée en prenant en compte le dernier montant de péréquation perçu en tant que collectivité éligible. Cette garantie leur assure :
 -
 - ✓ 2/3 de leur dernière DFM, la 1^{ère} année de perte d'éligibilité ;
 - ✓ 1/3 de leur dotation, la 2^{nde} année d'inéligibilité.

À noter : création par la 4^{ème} Loi de Finances rectificative pour 2010 d'un fonds de soutien exceptionnel pour les départements les plus pauvres, doté de 150 M€. La 1^{ère} section (75 M€) a été répartie début 2011³.

3. La péréquation verticale au niveau régional

En vertu de la loi de finances pour 2011 :

- le montant de la DGF des régions est reconduit par rapport à 2010, à hauteur de 5,448 Mds € ;
- la dotation forfaitaire des régions diminue de 0,12 %.

Le solde disponible pour la péréquation s'accroît de 6,3 M€. Ainsi, pour 2011, la dotation de péréquation des régions s'élève à 183,31 M€, soit une progression de **+3,5 %**.

II. LA REFONTE DE LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE

À la suite de la « feuille de route » du Parlement issue de la Loi de Finances pour 2011 diverses voies ont été explorées.

1. La nouvelle péréquation communale

La loi de finances pour 2011 dessine l'architecture d'une péréquation au niveau du bloc communal, qui n'entrera en vigueur qu'en 2012.

Les principes dorénavant fixés sont :

- Un fonds unique, national, alimenté par un prélèvement sur les recettes des communes et EPCI.
- Le montant de cette enveloppe représentera 0,5 des recettes fiscales du bloc communal en 2012, pour une montée en charge annuelle progressive aboutissant à un montant égal à 2 % en 2015, soit 1Md €.
- Les communes et EPCI contributeurs sont ceux dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen.
- L'intercommunalité constituera le réceptacle de ce fonds. Au moins la moitié du montant perçu devra être redistribuée aux communes membres, selon des critères définis au sein de chaque EPCI.
- Avant le 1^{er} septembre 2011, le Gouvernement présentera un rapport précisant les modalités de répartition de ce fonds.

³ Cf. annexe 2.

2. La répartition du produit des DMTO perçu par les départements

La loi de finances pour 2011 modifie le fonctionnement du fonds de péréquation horizontale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), créé par la loi de finances pour 2010.

▪ Alimentation du fonds de péréquation des DMTO par prélèvement

Le fonds est alimenté par :

- un prélèvement **sur stock** (produit de DMTO de l'année N-1 sur nombre d'habitants). Y seront éligibles, les départements dont le niveau de DMTO/hab. est supérieur à 75 % du montant moyen des DMTO/hab.
La fraction du montant/hab. excédant 0,75 fois le montant moyen/hab. de l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement progressif : 10 % puis prélèvements additionnels de 12 % puis 15 % selon la richesse fiscale des départements.
- Un mécanisme **par flux**, assis sur la progression du produit⁴.

✓ La création d'un prélèvement sur stock permet de :

- 1) stabiliser les montants affectés au fonds puisqu'ils ne varient que faiblement en fonction de la conjoncture. Cela sécurise donc à la fois le fonctionnement du fonds et les finances des départements.
- 2) garantir que les départements les plus riches en DMTO seront contributeurs.

✓ L'instauration d'un **plafond de prélèvement à 5 %** du montant des DMTO du département pour chacun des deux prélèvements garantit par ailleurs que le dispositif ne sera pas confiscatoire pour les départements contributeurs.

▪ La répartition du fonds de péréquation des DMTO

Les ressources du fonds ne sont réparties qu'entre les **départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements**.

Répartition au sein de cette catégorie :

- 1/3 des ressources sont réparties au prorata de l'écart de potentiel financier/hab. du département avec la moyenne ;
- 1/3 des ressources sont réparties au prorata de cet écart, multiplié par le nombre d'hab. du département ;
- 1/3 des ressources sont réparties en fonction de l'écart entre les DMTO/hab. du département et le montant moyen des DMTO/hab. de l'ensemble des départements.

Cette 3^{ème} part permettra de prendre en compte non seulement le potentiel financier par habitant, mais également la faiblesse des DMTO par habitant du département, assurant ainsi une meilleure répartition des richesses issues des DMTO

→ Au total, le Fonds national de péréquation des DMTO permettra de redistribuer 440 M€ en 2011⁵ : prélèvement sur le niveau ou sur l'augmentation du produit de DMTO pour 26 départements ; attribution nette de DMTO pour 71 départements.

⁴ Ce prélèvement est opéré sur les recettes fiscales des départements qui répondent aux **2 conditions** suivantes :

- la différence entre leurs DMTO de l'année N-1 et la moyenne de la somme des DMTO perçus en N-2 et N-3 doit être supérieure à cette dernière moyenne multipliée par 2 fois le taux d'inflation prévisionnel associé à la loi de finances N-1 ;
- le montant de DMTO du département/hab. de N-1 est supérieur à 75 % de la moyenne nationale du montant des DMTO/hab. au cours de l'année N-1.

⁵ Cf. annexe 3.

3. La péréquation de la CVAE aux niveaux départemental et régional

Les modalités de redistribution d'une partie de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), actées en 2010, ont été revues dans la loi de finances pour 2011. Un fonds de péréquation de la CVAE des régions et des départements, assis sur les seuls flux, a été créé. Le dispositif entrera en application à compter de 2013.

▪ Alimentation des fonds par prélèvement

Tout département ou région, enregistrant une croissance de son produit de CVAE, sera contributeur si :

- cette croissance est **supérieure à la moyenne** nationale ;
- et si le **potentiel financier** de la collectivité est supérieur à la moyenne nationale.

Lorsqu'une région ou un département réunira ces 2 conditions, un prélèvement égal à la moitié du surplus constaté sera effectué.

Un plafond de prélèvement est fixé : le montant prélevé au titre du fonds de péréquation de la CVAE ne pourra cependant être supérieur au produit du nombre d'habitants de chaque région ou département par la différence entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen national.

▪ Répartition du fonds

Les départements bénéficiaires :

Les départements dont le potentiel financier/hab. est inférieur au potentiel financier moyen de l'ensemble des départements seront bénéficiaires.

Les ressources du fonds de péréquation seront réparties :

- pour $1/6^{\text{ème}}$, au prorata de la population,
- pour $1/6^{\text{ème}}$, au prorata du nombre de bénéficiaires de minima sociaux et de la population âgée de plus de 75 ans,
- pour $1/6^{\text{ème}}$, au prorata de la longueur de la voirie départementale rapportée au nombre d'habitants de chaque département,
- pour la $1/2$, au prorata de l'écart relatif entre le potentiel financier/hab. de chaque département et le potentiel financier/hab. moyen de l'ensemble des départements.

Les régions bénéficiaires :

Les régions éligibles sont celles dont le potentiel financier/hab. est inférieur à 85 du potentiel financier/hab. moyen de l'ensemble des régions.

Les ressources du fonds de péréquation seront réparties :

- pour $1/6^{\text{ème}}$, au prorata de la population,
- pour $1/6^{\text{ème}}$, au prorata de l'effectif des élèves scolarisés dans les lycées publics ou privés et de celui des stagiaires de la formation professionnelle,
- pour $1/6^{\text{ème}}$, au prorata de la superficie,
- pour la $1/2$, au prorata de l'écart relatif entre le potentiel financier/hab. de chaque région et le potentiel financier/hab. moyen de l'ensemble des régions.

Il n'existe pas d'évaluation chiffrée disponible à ce jour. Les montants de CVAE ne seront connus qu'à la rentrée. La DGCL devrait transmettre les 1^{ères} simulations d'ici le début de l'été et le dispositif pourra évoluer dans le cadre de la loi de finances pour 2012

III. RÉFLEXIONS ENGAGÉES EN VUE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2012

Différents groupes de travail réfléchissent depuis le printemps 2011 aux modalités concrètes et détaillées de cette nouvelle péréquation :

- Un **comité de réflexion sur la péréquation horizontale**, constitué à l'initiative de l'AMF avec l'ensemble des associations d'élus ;
- Un **groupe de travail du CFL** ;
- Un rapport de l'**Assemblée Nationale**
- Un **groupe de travail sur la péréquation des recettes fiscales des collectivités territoriales**, au sein de la Commission des Finances du Sénat. Quatre thèmes ont été dégagés : redéfinition des notions de potentiel fiscal et financier (Pierre JARLIER) ; nouveau fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (Charles GUENÉ) ; modalités de remplacement du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) (Philippe DALLIER) ; fonds de péréquation départemental et régional de la CVAE (Albéric de MONTGOLFIER). Les travaux de la Commission seront publiés avant l'été.

Ces groupes, indépendants les uns des autres, devraient rendre leurs conclusions avant l'été, afin de proposer les nouvelles modalités de la péréquation entre les collectivités, en vue de la préparation de la prochaine loi de finances pour 2012.

ORIENTATIONS DÉLIVRÉES À CE JOUR (PÉRÉQUATION COMMUNALE)

Comité des finances locales (CFL)

- détermination de strates en nombre limité (maximum 6, au lieu des 14 strates de l'actuelle DGF) ;
- prise en compte, dans le panier de ressources utilisé pour le calcul du potentiel agrégé, de l'ensemble des recettes non affectées et non tarifaires ;
- prise en compte, pour le reversement, notamment des revenus des habitants et du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal.

Associations d'élus - AMF

Architecture du fonds :

- création d'un fonds national unique articulé avec un fonds spécifique à l'Île-de-France ;
- pas d'étanchéité des strates démographiques, si elles sont mises en place.

Alimentation du fonds :

- prélèvements (seuil de déclenchement + montant) en fonction du critère de ressources des collectivités ;
- richesse des collectivités établie sur un panier de ressources large : potentiel financier élargi à l'ensemble des recettes non affectées et non tarifaires, et incluant les montants liés à la DCRTP et au FNGIR ;
- richesse appréciée par agrégation des ressources communales et intercommunales.

Modalités de reversement du fonds :

- versement des attributions en fonction de critères de ressources et de charges ;
- prise en compte dans les critères de charges des revenus/hab. du territoire + l'effort fiscal ;
- versement du fonds établi sur la base de données consolidées à l'échelon intercommunal.

Questions en suspens, dans l'attente de simulations :

- prise en compte de strates démographiques pour le prélèvement ?
- seuil et niveau de prélèvement ? (progressivité ?)

Nota bene : opposition ferme des maires ruraux à l'établissement de strates démographiques pour définir le prélèvement au titre du fonds de péréquation. La mise en place de strates, en tant qu'outils de comparaison entre les territoires, pénaliserait les petites villes, dont les charges de centralité pèsent autant que dans les grandes villes.

De fait, la suppression des strates reviendrait à une alimentation du fonds essentiellement par les grandes villes, dans la mesure où leur niveau de richesse sera comparé à une moyenne nationale basse.

Commission des Finances du Sénat

Préalable aux débats sur les conditions de prélèvement et reversement des fonds de péréquation : clarification et redéfinition des instruments de mesure de la richesse des collectivités. Propositions de Pierre JARLIER :

- Écarter la notion obsolète de potentiel fiscal au profit de 2 potentiels financiers :
 - o Potentiel financier de base (pour le calcul de la péréquation verticale)
 - o Potentiel financier corrigé, complété par les dotations de péréquation verticale (pour le calcul de la péréquation horizontale)
- Appuyer exclusivement la péréquation sur le potentiel des territoires, en utilisant notamment le potentiel agrégé, somme de la richesse des collectivités de base et de leurs intercommunalités.
→ Intérêt : comparer les territoires indépendamment de leur organisation institutionnelle.

Alimentation du fonds de péréquation national

- Prélèvement unique, généralisé et progressif
- Un seul niveau de prélèvement, celui des intercommunalités
(Intérêt du système : cohérence entre la réforme de la péréquation et les réformes de la fiscalité locale et de l'organisation territoriale.)

Modalités de reversement du fonds

Calcul assis sur 2 critères principaux : potentiel financier corrigé et revenu/habitant.

Nota bene : La Commission des finances préconise la suppression de tout seuil et de toute exonération (Chaque collectivité est potentiellement contributrice et bénéficiaire du fonds).

Fonds départemental et régional de péréquation de la cotisation sur CVAE

Alimentation des fonds à partir de l'ensemble de la croissance de la CVAE des départements et des régions et pas seulement sur la part de cette croissance excédant la croissance moyenne nationale (= position du Sénat lors des débats sur la loi de finances pour 2011).

Échéances 2011 :

Mars-avril	1 ^{ère} évaluation des montants financiers dévolus à chaque collectivité
Automne	notification définitive de la CVAE
Octobre	calcul définitif du montant de la dotation de compensation de la réforme de la TP et du fonds national de garantie individuelle des ressources

TOTAL DGF 2011 : 41,384 Mds € (+0,7)

DGF des communes et de leurs groupements : 23,681 Mds € (+0,42)

- Dotation forfaitaire de la DGF des communes : 13,788 Mds € (-0,68 %)
 - La dotation de base proportionnelle au nombre d'habitants : 6,707 Mds € (+0,52 %)
 - La dotation proportionnelle à la superficie : 224 M€ (+0,01 %)
 - La dotation de compensation de la suppression des bases salaires de la taxe professionnelle et des baisses de la DCTP : 1,840 Mds € (-8,65 %)
 - Le complément de garantie : 4,993 Mds € (-2,54 %)
 - La dotation « parcs naturels » et « parcs naturels marins » : 3,35 M€
- Dotation d'aménagement : 9,892 Mds € (+2,01 %)
 - La dotation de compensation des EPCI : 4,377 Mds € (+3,40 %)
 - La dotation d'intercommunalité : 2,595 Mds € (+2,12 %)
 - Les dotations de péréquation : 2,843 Mds € (+6,13 %)
 - La dotation de solidarité urbaine : 1,311 Mds € (+6,24 %)
 - La dotation de solidarité rurale : 852 M€ (+6,23 %)
 - La dotation nationale de péréquation : 757 M€ (+6,19 %)

DGF des départements : 12,255 Mds € (+0,54)

- La dotation de compensation : 2,835 Mds € (+0 %)
- La dotation forfaitaire : 8,035 Mds € (+0,47 %)
 - La dotation de base : 4,812 Mds € (+0,79 %)
 - Le complément de garantie : 3,205 Mds € (+0 %)
 - Dotation forfaitaire spécifique Paris : 18 M€
- Les dotations de péréquation : 1,383 Mds €
 - La dotation de fonctionnement minimale : 825 M€ (+4,85 %)
 - La dotation de péréquation urbaine : 557,9 M€ (+0,4 %)

DGF des régions : 5,448 Mds € (+0)

- La dotation forfaitaire : 5,265 Mds € (-0,12 %)
- La dotation de péréquation : 183,31 M€ (+3,5 %)

ANNEXE 2 - Fonds de soutien aux départements en difficulté, 1^{ère} section

Départements	Personnes de + 75 ans dans la population du département en	Potentiel financier/hab. en Euros	Revenu net imposable/hab. (pop DGF) en euros	Dotation des départements éligibles en euros
Allier	12,77	535,35	11 448,87	2 472 684
Alpes-de-Haute-Provence	10,68	542,08	11 842,43	2 416 198
Hautes-Alpes	10,01	507,80	12 370,06	2 483 788
Ardèche	10,79	528,58	11 232,21	2 397 509
Ariège	12,50	529,96	10 564,00	2 614 307
Aude	11,65	499,19	10 422,71	2 617 267
Aveyron	13,26	570,99	11 090,51	2 530 150
Cantal	12,97	508,89	10 840,39	2 633 269
Charente-Maritime	11,64	530,08	12 281,33	2 417 659
Corrèze	13,15	562,19	11 597,65	2 486 509
Côtes-d'Armor	11,33	495,98	11 840,59	2 432 148
Creuse	14,86	497,62	10 263,56	2 849 487
Dordogne	13,14	549,30	11 274,12	2 522 027
Haute-Corse	9,90	568,79	10 062,34	2 447 255
Gers	13,31	501,54	11 079,03	2 594 413
Indre	12,53	501,77	11 092,55	2 541 636
Haute-Loire	10,59	489,34	10 766,69	2 477 953
Lot	13,43	521,92	11 237,28	2 612 876
Lot-et-Garonne	12,12	513,18	11 152,53	2 465 776
Lozère	11,55	574,39	10 296,40	2 562 460
Manche	10,75	526,45	11 068,47	2 385 068
Nièvre	12,81	570,53	11 316,20	2 474 927
Orne	11,07	542,82	10 782,19	2 388 642
Hautes-Pyrénées	12,25	558,29	11 525,35	2 459 212
Pyrénées-Orientales	11,61	504,49	11 327,36	2 566 021
Saône-et-Loire	11,30	541,29	11 483,68	2 349 283
Deux-Sèvres	10,75	513,77	11 347,63	2 344 290
Tarn	12,16	494,43	11 192,67	2 503 571
Vendée	9,95	511,99	11 864,47	2 358 423
Guyane	1,62	371,52	5 913,78	2 595 193
TOTAL				75 000 000

(Cf. doc ci-après)